



## **Rapport de visite :**

Le 11 mai 2018 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de police de  
Sèvres

*(Hauts-de-Seine)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

AUCUNE ENTREE DE TABLE DES MATIERES N'A ETE TROUVEE.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 8

Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites au commissariat hors de la vue du public et, à l'intérieur, empruntent un parcours spécifique.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 9

La confidentialité n'est ni respectée à la descente du véhicule de police, ni à l'entrée par le hall d'accueil, ni dans le bureau du chef de poste où tout mouvement est visible à partir de la salle d'attente. Il faut y remédier.

Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux dédiés, préservant l'intimité et équipés de manière adéquate.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 10

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne. Enfin, il convient d'éviter, comme l'a rappelé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre les mesures de garde ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 12

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer l'accueil des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau alors même qu'elles ne disposent pas de bouton d'appel. Des protections périodiques doivent être prévues pour être proposées aux femmes en cas de besoin.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 12

Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 13

Au regard du caractère excentré des cellules par rapport au bureau du poste et de la dépendance des personnes captives pour accéder à l'eau et aux toilettes, il conviendrait d'équiper les cellules d'un bouton d'appel.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 14

La notification des droits en salle de vérification, située dans un lieu de passage bruyant, ne garantit pas les conditions nécessaires à la bonne compréhension de leurs droits par les personnes placées en garde à vue. Il conviendrait de procéder à cette notification dans un bureau.

---

**8. RECOMMANDATION ..... 14**

A défaut d'une remise systématique du document récapitulatif des droits, il convient de s'assurer que ce dernier est affiché, dans une langue comprise par la personne gardée à vue, sur la vitre extérieure de la cellule.

---

**9. RECOMMANDATION ..... 15**

Les consultations médicales sollicitées par les personnes placées en garde à vue n'interviennent régulièrement qu'à l'issue d'un délai d'attente excessivement long. Ce délai doit être réduit pour permettre aux personnes qui nécessitent des soins de les recevoir en temps utile.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DE SEVRES (HAUTS-DE-SEINE)

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Isabelle Fouchard, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Sèvres, le 11 mai 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

**Ce rapport, provisoire, a été adressé au commissaire de police, chef de la circonscription de Sèvres, en date du 10 septembre 2018 aux fins de recueillir ses observations. En retour, le 15 octobre 2018, le commissaire, au regard des observations des contrôleurs, fait valoir que le bâtimentaire et la configuration des lieux ne permettent pas en l'état de satisfaire aux recommandations formulées. S'agissant du retrait des effets personnels, il indique qu'ils sont retirés selon l'appréciation de l'officier de police judiciaire et n'est pas systématique.**

### 1.2 LE COMMISSARIAT DE SEVRES EST EN ATTENTE D'UNE RELOCALISATION

#### 1.2.1 La circonscription

Sèvres est une commune de la banlieue Ouest de Paris, longée à l'Est par la Seine, dans le département des Hauts-de-Seine. En 2015, la commune comptait 23 332 habitants (les Sévriens), en augmentation de 1,54 % par rapport à 2010.

La commune est située dans le ressort du tribunal d'instance ainsi que dans celui du tribunal de police de Boulogne-Billancourt, du tribunal de grande instance de Nanterre et de la cour d'appel de Versailles (Yvelines).

D'accès facile, elle est traversée par trois lignes du réseau transilien, la ligne 9 du métro parisien et de nombreuses lignes de bus. Par ailleurs, Sèvres est traversée de part en part par la route nationale 10 aujourd'hui déclassée et qui permet de relier la ville à Boulogne-Billancourt et Chaville.

Placé sous l'autorité de la préfecture de police de Paris, le commissariat a compétence outre sur la ville de Sèvres, sur les communes de Chaville et Ville-d'Avray, ce qui constitue un secteur privilégié. Peuplée d'environ 55 000 habitants, la circonscription ne comporte ni zone de sécurité prioritaire (ZSP) ni quartier sensible. Seuls deux quartiers populaires, l'un à Sèvres (Danton), l'autre à Chaville (Gros chêne) sont, selon les propos tenus, plus « complexes ». La circonscription appartient au 3<sup>e</sup> district des Hauts-de-Seine regroupant les communes de Boulogne - tête de district - Issy-les-Moulineaux, Meudon et Saint-Cloud.

#### 1.2.2 Description des lieux

Le commissariat de Sèvres se situe au 4, avenue de l'Europe, grande artère qui traverse la ville. L'accès du public se fait par une petite place perpendiculaire à cette avenue. Sur trois niveaux, les locaux d'environ 800 m<sup>2</sup> appartiennent au ministère de l'intérieur. Le rez-de-chaussée, outre l'accueil, le bureau des plaintes et les locaux de sûreté comprend le standard, le bureau destiné

à l'anthropométrie, la salle de repos des agents ainsi que le vestiaire des femmes, une douche et des sanitaires. Au premier étage, se trouvent l'état-major, le secrétariat, les bureaux du commissaire et de son adjoint. Au deuxième étage, sont installés le vestiaire des hommes avec des sanitaires et une douche, les bureaux des enquêteurs et ceux de la brigade anticriminalité (BAC). L'ensemble est vétuste et malgré une remise en peinture relativement récente, les fonctionnaires aspirent à ce que le réaménagement en centre-ville, porté par la municipalité, prenne forme. Il s'agirait d'un programme de reconstruction pour 2022.

Les véhicules de police sont garés devant l'entrée, ne disposant ni de cour intérieure, ni de parking en sous-sol (cf. *infra* §1.3.1).

La seule porte d'entrée du commissariat, vitrée, dispose d'un interphone par lequel le public annonce les motifs de sa visite. L'accès ne peut se faire sans que soient ouverts les sacs et utilisé le détecteur manuel de métaux. Le hall d'accueil est aménagé d'un petit comptoir, à droite, qui n'est pas occupé en permanence. Sur la gauche, à peine décalé de la porte d'entrée et également vitré, le bureau du chef de poste est celui qui est maintenu occupé en permanence. Les chaises destinées aux visiteurs, au nombre de dix, sont réparties devant le comptoir d'accueil et devant le bureau du chef de poste. Cette salle d'attente ouvre, à droite, sur la porte du bureau destiné au dépôt de plaintes, à gauche sur un escalier permettant au public d'accéder aux étages vers les bureaux des enquêteurs et en face sur la porte destinée aux fonctionnaires et aux personnes interpellées.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat de Sèvres est placé sous l'autorité d'un commissaire de police, secondé par un commandant. Ce commissariat, qui compte soixante-dix-neuf fonctionnaires – dont sept officiers de police judiciaire (OPJ) opérationnels et deux en attente des résultats de l'examen –, a vu ses effectifs réduits d'année en année. Au jour du contrôle, manquent six gradés ou gardiens et deux officiers. Les deux officiers dont les postes ne sont pas pourvus représentent des fonctions essentielles : le chef du service de sécurisation de proximité et celui du service de l'accueil et de l'investigation de proximité. Parmi l'ensemble des agents, trente sont des femmes ; deux d'entre elles sont indisponibles pour congé de maternité et congé de longue maladie.

L'organisation du commissariat de Sèvres est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne de l'agglomération parisienne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Outre l'état-major de circonscription, le chef de service a autorité sur deux services principaux :

- le service de sécurisation de proximité (SSP) composé de quarante-neuf policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades, à l'exception de la brigade anticriminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de seize policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

**Le service de sécurisation de proximité (SSP), qui ne dispose pas d'officier, chef du service, est dirigé par un major. Il est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :**

- l'unité de sécurisation de proximité (USP) – composée de trente-cinq policiers – qui regroupe les brigades de jour et nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24, et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ; ces agents travaillent selon le rythme dit de « 4/2 » (quatre jours de travail

suivis de deux jours de repos) et alternent les cycles de matinée et d'après-midi. Les brigades se succèdent de 6h30 à 14h40 puis de 14h30 à 22h40. Les brigades de nuit travaillent de 22h30 à 6h40 ;

- l'unité d'appui et de proximité (UAP), composée en principe de trois brigades, l'anticriminalité (BAC), la brigade spécialisée de terrain (BST) et la brigade de soutien des quartiers (BSQ).

En réalité, l'une de ces brigades, la BST figure sur l'organigramme du commissariat mais ne fonctionne pas dans cette circonscription dont la configuration de terrain ne correspond pas aux objectifs d'une telle brigade.

La brigade de soutien aux quartiers est peu pourvue en postes pour les mêmes raisons, elle n'est composée que de quatre agents dont un adjoint de sécurité.

La BAC de jour n'est composée que de six agents (un brigadier et cinq gardiens de la paix) ; celle de nuit comporte quatre fonctionnaires dont un brigadier-chef, un brigadier et deux gardiens de la paix. Tous exercent en civil.

**Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP)** prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

La direction du SAIP n'est pas assurée par manque d'officier. Sous l'autorité d'un major, (adjoint au chef du SAIP), il est composé de quinze fonctionnaires dont six possèdent la qualité d'officiers de police judiciaire.

Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'investigation, de recherche et d'enquêtes constituée de :
  - la brigade des délégations et enquêtes de proximité qui a en charge l'exécution des enquêtes consécutives aux instructions des parquets (quatre gardiens de la paix) ;
  - la brigade des enquêtes d'initiative (trois OPJ) ;
  - la brigade locale de protection des familles (un seul fonctionnaire, OPJ) ;
- l'unité de traitement en temps réel (UTTR) qui est composée de :
  - la brigade de traitement du judiciaire en temps réel qui assure le traitement de tout le contentieux judiciaire qui ne nécessite pas d'investigations compliquées ou prolongées, ainsi que la réception des plaintes (quatre agents dont deux OPJ) ;
  - la brigade de police technique et scientifique (deux agents) qui est en charge de la signalisation des personnes gardées à vue et de la recherche des traces ou indices sur les lieux d'infraction, et ce particulièrement lors des cambriolages ;
  - la brigade des accidents et délits routiers qui gère tout le contentieux relatif aux infractions au code de la route ne dispose que d'un seul fonctionnaire.

L'ensemble du personnel travaille en régime hebdomadaire soit de 9h à 19h avec une coupure entre 12h et 14h. Le week-end, deux policiers assurent la permanence de 9h à 12h et de 14h à 19h. Le service de nuit est un service indépendant du commissariat de Sèvres ; il est assuré par des fonctionnaires du département. De 19h à 6h, un service spécifique placé directement sous l'autorité de la préfecture de police est mis en place à l'échelon départemental. Un commissaire assure directement le commandement de ces forces de police. Les policiers de l'ensemble du district présentent les personnes interpellées à l'OPJ de permanence dans le département pour un éventuel placement en garde à vue ; cet OPJ notifie alors les mesures et les droits afférents. Sauf cas particulier lié à une affaire importante, le service de nuit ne prend pas en charge d'autres

actes d'enquête. De 6h à 9h, un OPJ du district est d'astreinte sous la forme d'un fonctionnaire par commissariat pour une semaine tour à tour.

#### 1.2.4 La délinquance

Les particularités de la population, caractérisée par l'appartenance à des catégories socio-professionnelles de niveau élevé, induisent des délits axés principalement vers les atteintes aux biens : cambriolages, vols de voitures et vols dans les voitures. Les auteurs sont majoritairement extérieurs à la circonscription, provenant des pays de l'Est, de la Seine-Saint-Denis ou des 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris. S'agissant des trafics de stupéfiants, les policiers n'ont pas observé de point particulier de *deal* et sont amenés à interpellier plutôt des livreurs de cannabis auxquels les commandes sont passées par plate-forme téléphonique.

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2018</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	3 007	2 858	1 157
Délinquance de proximité	2 269	2 100	872
<i>Taux d'élucidation % (délinquance générale)</i>	24,54	26,49	24,55
<i>Taux d'élucidation % (délinquance de proximité)</i>	75,46	73,51	75,45
Personnes mises en cause (total)	615	666	277
<i>dont mineurs mis en cause</i>	89	144	71
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	151	187	89
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	34	37	42
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	61	59	25
Personnes gardées à vue (total)	212	246	114
Mineurs gardés à vue	NC	NC	NC
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	NC	NC	NC
Gardes à vue de plus de 24 heures	55	76	32
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	26	31	29
Personnes écrouées en comparution immédiate	NC	81	27
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	2	20	5
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	1	2	1

Le tableau ci-dessus met en évidence un nombre relativement faible de placements en garde à vue (GAV). En 2017, le commissariat procédait en moyenne à cinq placements en GAV par semaine et les placements en dégrisement (Ivresse publique manifeste - IPM) étaient infimes.

En revanche, les mineurs mis en cause ont vu leur nombre augmenter de manière spectaculaire entre 2016 et 2017 : cinquante-cinq mineurs de plus soit plus de 60 % d'augmentation alors que

les propos des fonctionnaires laissent à penser, en l'absence de statistiques sur les gardes à vue de cette catégorie, que les mineurs ne sont pas interpellés en grand nombre. Les registres et procès-verbaux analysés par les contrôleurs sur les vingt derniers placements en garde à vue (correspondant aux vingt jours précédant la visite des contrôleurs) mettent en évidence le placement de quatre mineurs soit 20 % des personnes placées en GAV. Cette augmentation ne semble pas trouver d'explications : ni événement particulier ni changement de politique n'ont été signalés aux contrôleurs.

### 1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance des notes de service locales, hiérarchiques et de celles émanant du parquet, relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté : il s'agissait des notes relatives à la mise en place du bulletin de suivi et désignant l'officier de garde à vue aux dispositions de la loi du 3 juin 2016, à l'alimentation des personnes placées en garde à vue et à l'assistance de l'avocat pour les mineurs.

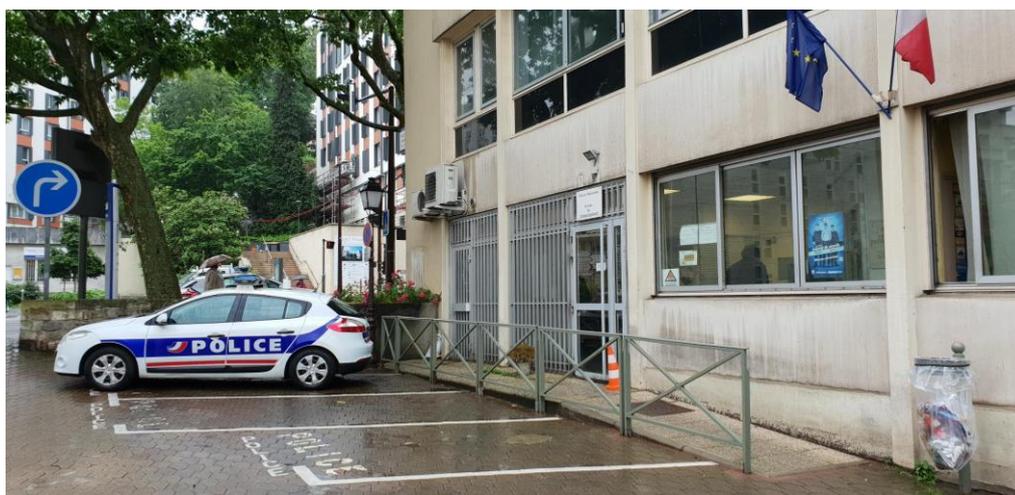
## 1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT INSATISFAISANTES

### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

#### a) Les modalités

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord d'un véhicule généralement sérigraphié. Durant le trajet, le menottage – quand il est décidé – s'effectue systématiquement à l'arrière.

Le véhicule se gare devant l'entrée du commissariat au vu et au su de tous. Par ailleurs les personnes interpellées pénètrent dans l'établissement par une seule et même entrée croisant le public assis en salle d'attente.



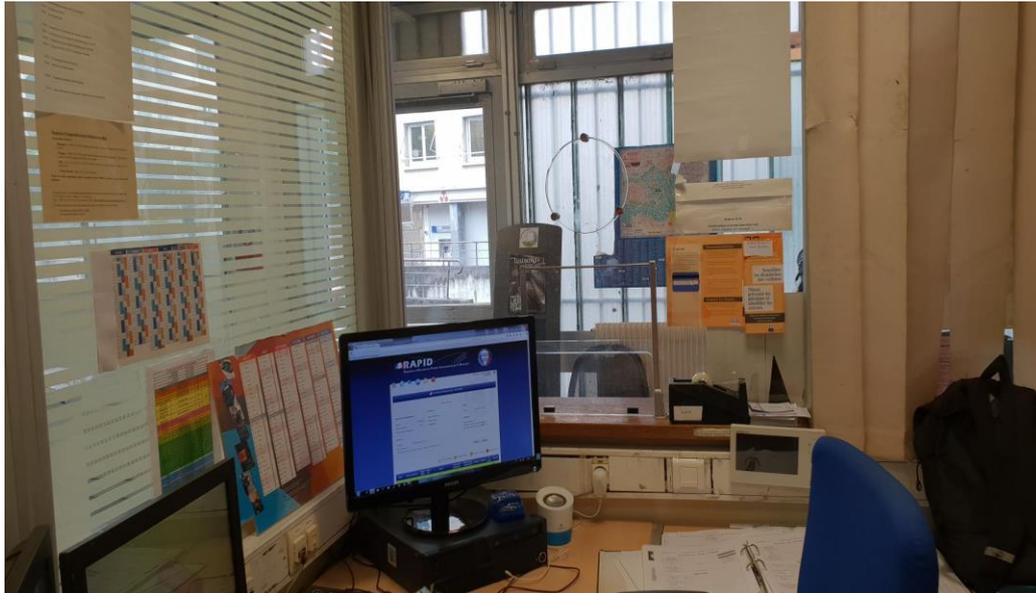
*Entrée du commissariat de Sèvres*

## Recommandation

*Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites au commissariat hors de la vue du public et, à l'intérieur, empruntent un parcours spécifique.*

### *b) Les mesures de sécurité et les fouilles*

Une fois dans les locaux, la personne interpellée est conduite dans le bureau du chef de poste (pour rappel, il est vitré) et placée dans le local d'attente (lui aussi vitré) sur un banc (cf. *infra*). Selon les interlocuteurs auxquels les contrôleurs se sont adressés, faute de local approprié, la fouille par palpation serait effectuée, soit dans cette pièce, soit dans le bureau dédié aux avocats dans la pièce contiguë. L'opération de fouille est mentionnée dans le registre du poste.



*Le bureau du chef de poste avec vue sur la salle d'attente et l'extérieur du commissariat*

Durant ce laps de temps, le chef de poste va informer l'OPJ de permanence ou l'OPJ compétent pour l'infraction relevée qui procède à la notification des droits dans la salle de vérification (cf. *infra* 1.4.1).

### **Recommandation**

*La confidentialité n'est ni respectée à la descente du véhicule de police, ni à l'entrée par le hall d'accueil, ni dans le bureau du chef de poste où tout mouvement est visible à partir de la salle d'attente. Il faut y remédier.*

*Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux dédiés, préservant l'intimité et équipés de manière adéquate.*

### *c) La gestion des objets retirés*

Les objets retirés sont placés dans des casiers numérotés situés dans le bureau du chef de poste et restent donc sous sa surveillance directe.

Chaque objet retiré est consigné dans le registre administratif du poste. La lecture de ce dernier montre que l'inventaire est réalisé de manière complète et détaillée. Il est signé par le chef de poste et la personne gardée à vue, qui signe à nouveau avec la mention « *repris ma fouille au*

*complet* » lorsque la garde à vue est levée. En revanche, l'inventaire n'indique pas si l'un des objets a été pris lors de la fouille par l'OPJ aux fins de l'enquête.

Les lunettes sont retirées systématiquement pendant la mesure de garde à vue. Concernant les soutien-gorge, il a été difficile aux contrôleurs de savoir s'ils étaient ou non retirés, les OPJ déclarant que c'était *évidemment* le cas et de manière systématique, les agents du poste, pour leur part, alléguant agir avec discernement et les mentions au registre sur ce thème étant peu probantes. En aucun cas ils ne sont restitués durant les auditions, contrairement aux lunettes.

### **Recommandation**

*Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne. Enfin, il convient d'éviter, comme l'a rappelé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre les mesures de garde ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.*

#### 1.3.2 Les locaux de sûreté

La zone de garde à vue est aménagée dans un recoin près de la salle de repos des fonctionnaires. Les sanitaires se trouvent à proximité.

##### *a) Le local d'attente*

Le local d'attente dit « de vérification » est une petite pièce de 3,37 m<sup>2</sup> aménagée d'un banc dépourvu de menottes. Ce local, vitré, se situe face à la porte d'entrée qui, dans la salle d'attente, conduit aux locaux du personnel, ce qui ne garantit pas de confidentialité à chaque ouverture.

##### *b) La geôle de dégrisement*

La geôle de dégrisement est identique aux cellules si ce n'est le WC à la turque qui y est aménagé.



*Geôle de dégrisement*

### *c) Les cellules de garde à vue*

Deux cellules et une geôle de dégrisement se succèdent dans un recoin formant couloir. Au fond, le dernier local est celui des poubelles. D'environ 6 m<sup>2</sup>, elles sont équipées d'un bat-flanc, surmonté d'un matelas. Dans la dernière cellule, deux couvertures, défaites, étaient posées sur le matelas.

Il n'y a pas de lumière naturelle, mais les portes partiellement vitrées donnant sur le couloir permettent de faire pénétrer la lumière en plus de l'éclairage au néon.

Les murs des cellules sont encrassés et dégradés, ils comportent quelques inscriptions et n'ont pas été repeints depuis plusieurs années. A l'arrivée des contrôleurs, le sol des cellules était sale.

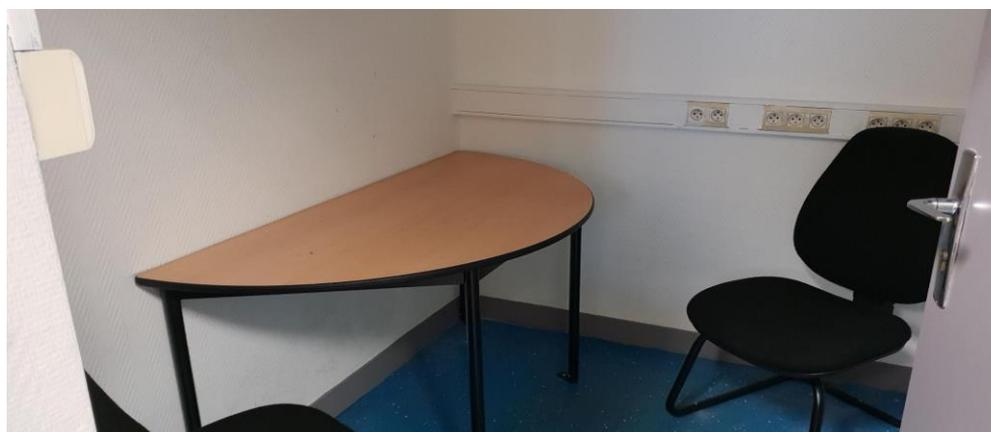


*Cellule de garde à vue*

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes étrangères conduites au poste pour vérification du droit de séjour ne sont pas placées en cellule mais restent dans le local d'attente.

### *d) Les locaux annexes*

Face au comptoir du bureau du chef de poste, est situé un local polyvalent de très petite dimension (3,5 m<sup>2</sup>) utilisé par les avocats et les médecins. La porte ne ferme pas correctement ne préservant pas la confidentialité des conversations. Il est dépourvu de table d'examen.



*Local destiné à l'avocat et au médecin*

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

La signalisation papillaire et génétique est systématique, dans le cadre fixé par le code de procédure pénale. Les prélèvements sont effectués dans un bureau situé au rez-de-chaussée, par deux agents formés pour effectuer ces opérations. Tout le matériel nécessaire est disponible et les opérations sont tracées dans un registre.

Une fois les opérations effectuées, les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains dans les sanitaires situés dans le couloir en face.

### 1.3.4 Hygiène et maintenance

Il n'y a pas de douche dans la zone de sûreté, et aucun kit d'hygiène n'est à disposition. Les personnes gardées à vue doivent se manifester pour se rendre aux sanitaires. Des protections périodiques ne sont pas mises à disposition des femmes, leurs gardes à vue seraient rares.

#### **Recommandation**

*Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer l'accueil des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau alors même qu'elles ne disposent pas de bouton d'appel. Des protections périodiques doivent être prévues pour être proposées aux femmes en cas de besoin.*

Une société privée de nettoyage intervient dans les locaux tous les matins, pour nettoyer tout le commissariat. D'après les propos recueillis, il ne serait pas prévu qu'elle fasse les cellules qui resteraient à la charge des policiers ce qui explique pourquoi les murs des cellules de garde à vue présentent des traces incrustées de saleté. Le matin de la visite, les cellules étaient vides mais n'avaient pas été nettoyées.

Par ailleurs, des opérations de désinfection des cellules sont réalisées mensuellement et au besoin quand une personne est atteinte de gale ou d'une maladie infectieuse telle que la tuberculose.

Le commissariat possède un stock de couvertures qui sont apportées au nettoyage toutes les semaines environ. Elles seraient systématiquement nettoyées après chaque garde à vue mais la présence de deux couvertures défectueuses dans l'une des cellules laisse planer un doute.

#### **Recommandation**

*Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.*

### 1.3.5 L'alimentation

Les repas sont proposés à heure fixe, vers 8h, 12h et 19h. Les personnes qui sont placées en garde à vue en dehors de ces horaires ne se voient pas systématiquement proposer un repas à leur arrivée.

Deux catégories de plats (l'un à base de riz, l'autre de pâtes) sont proposées aux personnes gardées à vue. Les plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes dédié situé dans la salle de restauration et de repos des agents. Pour le petit déjeuner, une brique de jus d'orange ainsi que

des biscuits sous *blister* sont prévus. Le jour de la visite, le stock, situé dans un placard de cette même salle était important, et les dates de péremption des aliments proposés étaient éloignées. Des couverts en plastique sont à disposition, ainsi que des gobelets en plastique. L'eau est fournie à la demande.

### 1.3.6 La surveillance

Les deux cellules de garde à vue sont équipées de caméras dômes fixées au plafond, qui permettent une surveillance à distance depuis le bureau du chef de poste. La qualité des images est très satisfaisante. La geôle de dégrisement, comme dans tous les commissariats, ne comporte pas de caméra de vidéosurveillance.

Aucune des cellules n'est équipée de boutons d'appel ; les personnes captives doivent frapper à la porte pour appeler. Pour les personnes placées en dégrisement, des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes et tracées sur un document affiché sur la porte.

#### **Recommandation**

*Au regard du caractère excentré des cellules par rapport au bureau du poste et de la dépendance des personnes captives pour accéder à l'eau et aux toilettes, il conviendrait d'équiper les cellules d'un bouton d'appel.*

### 1.3.7 Les auditions

Il n'existe pas de bureau spécifiquement réservé aux auditions des personnes gardées à vue. Les auditions ont lieu dans les bureaux occupés par les fonctionnaires de police au deuxième étage du bâtiment. Bien qu'à deux par bureau, les OPJ disposent de suffisamment de locaux pour s'isoler lors des auditions. Faute d'ascenseur, les OPJ peuvent également auditionner des personnes qui ne seraient pas en mesure de monter les escaliers dans le bureau des plaintes du rez-de-chaussée, en dehors des horaires d'ouverture de ce bureau. Cette solution n'est pas satisfaisante en ce qu'elle implique un nouveau passage de la personne gardée à vue dans la zone publique de l'entrée.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées et il n'existe pas d'équipement de sécurité. Le menottage des personnes gardées à vue lors des auditions, ainsi que le nombre de fonctionnaires présents, dépendent du profil de la personne et de la nature de l'affaire. Selon les propos recueillis, si une personne est très agitée, elle peut être menottée par un poignet à la chaise, en présence d'un agent en tenue. Les personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt sont menottées les deux mains derrière le dos, en présence d'un second agent.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST PERFECTIBLE

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

A l'arrivée de la personne, les agents du poste montent dans le bureau de l'OPJ de permanence avec la carte d'identité de l'intéressé pour lui dresser un résumé de l'affaire (existence de victimes, dépôt de plainte, dans quel délai.). L'OPJ descend voir la personne pour l'informer soit de sa convocation pour une audition ultérieure, soit de son placement en garde à vue. Dans cette seconde hypothèse, il lui notifie ses droits dans la salle de vérification située à l'entrée de la zone sécurisée face au poste, à savoir le droit d'être examiné par un médecin, de recevoir la visite d'un avocat désigné ou commis d'office, d'informer sa famille, son employeur ou ses autorités

consulaires et d'avoir un entretien avec la personne de son choix, le droit de se taire n'est notifié qu'ultérieurement, au début de l'audition. L'OPJ remonte seul taper le procès-verbal de garde à vue puis redescend le faire signer à l'intéressé.

#### **Recommandation**

*La notification des droits en salle de vérification, située dans un lieu de passage bruyant, ne garantit pas les conditions nécessaires à la bonne compréhension de leurs droits par les personnes placées en garde à vue. Il conviendrait de procéder à cette notification dans un bureau.*

Aucun document rappelant les droits notifiés n'est remis à la personne placée en garde à vue, en revanche un exemplaire de ce document était affiché sur la paroi vitrée de l'une des deux cellules.

#### **Recommandation**

*A défaut d'une remise systématique du document récapitulatif des droits, il convient de s'assurer que ce dernier est affiché, dans une langue comprise par la personne gardée à vue, sur la vitre extérieure de la cellule.*

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Selon les informations recueillies, dès lors qu'un doute apparaît sur la compréhension du français par la personne gardée à vue, il est recouru à un interprète. Celui-ci traduit par téléphone la notification des droits puis se déplace vers le commissariat pour assister à l'audition et à la fin de la mesure. Les OPJ essaient autant que possible de caler la visite du médecin et de l'avocat sur l'horaire de présence de l'interprète.

Les interprètes contactés sont en priorité ceux inscrits sur la liste d'interprètes assermentés fournie par la cour d'appel de Versailles. Lorsque la personne s'exprime dans une langue rare qui n'est pas couverte par la liste des experts judiciaires, l'OPJ fait prêter serment à l'interprète qui s'engage sur la base d'un formulaire type à traduire fidèlement et à respecter la confidentialité. Les difficultés principales sont rencontrées en ce qui concerne la langue des signes, le géorgien, l'indien ou l'arabe, notamment en été.

S'il n'est pas possible de trouver dans les délais un interprète ou si celui-ci ne peut pas se déplacer, le parquet en est informé et lève la garde à vue.

### 1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet se fait par transmission en temps réel (TTR) de la décision de GAV, grande identité, faits reprochés, heure et lieu d'interpellation, résumé des faits, etc. Un contact téléphonique est rare sauf cas particulier concernant la personne mise en cause (par ex. un mineur de 13 ans révolu), des faits particulièrement graves, ou encore en cas de doute sur la qualification. Si nécessaire, il est possible de passer en urgence, à savoir que l'appel est transmis sur un téléphone portable, le magistrat étant joignable y compris entre 12h et 14h et après 19h. Aucune difficulté n'a été mentionnée concernant l'information du parquet.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire n'est notifié qu'au début de l'audition, après la « grande identité ». Rarement utilisé, il sera indiqué sur le procès-verbal à la suite de la question posée par l'OPJ que l'intéressé a fait usage de son droit de se taire.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est fréquemment sollicitée et se fait le plus souvent par l'OPJ lui-même ; elle peut également, en début de garde à vue, être effectuée simultanément avec le droit de s'entretenir avec un proche, auquel cas la personne gardée à vue peut appeler avec son téléphone personnel.

L'information de l'employeur n'est qu'exceptionnellement demandée, essentiellement en cas de délits commis avec un véhicule professionnel.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Très rarement demandée, l'information des autorités consulaires peut néanmoins poser des difficultés car les OPJ ne disposent pas des numéros de téléphone des consulats ; cela peut donc donner lieu à des recherches compliquées, en particulier la nuit.

#### 1.4.7 L'examen médical

Le commissariat fait appel à la permanence de médecins organisée par l'unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier Raymond Poincaré de Garches. L'examen médical peut être sollicité par la personne placée en garde à vue et l'est d'office à l'initiative de l'OPJ pour les mineurs, pour les personnes alcoolisées ou pour les personnes évoquant un traitement médical. Si la personne dispose de sa carte vitale et de son ordonnance, sur réquisition de l'OPJ un agent se rend à la pharmacie pour obtenir le traitement requis ; en l'absence de carte vitale, le pharmacien envoie l'ordonnance et la réquisition OPJ à la sécurité sociale pour remboursement. En revanche, pour les médicaments les plus courants, le médecin de l'UMJ peut donner directement les médicaments pour 24h dans une enveloppe, lesquels sont dispensés par le chef de poste aux horaires indiqués par le médecin.

Le registre de garde à vue mentionne l'intervention d'un médecin pour neuf des vingt personnes placées en garde à vue dans les vingt jours précédant la visite des contrôleurs. Il a été indiqué aux contrôleurs que le délai entre l'appel et l'arrivée du médecin pouvait être compris entre quarante-cinq minutes et cinq heures, au point que des personnes avaient été libérées avant la visite médicale. Le médecin rencontré par les contrôleurs a expliqué que seuls deux somaticiens exerçaient leurs missions quotidiennement dans tout le département, l'un au Nord, l'autre au Sud. Non seulement le département des Hauts-de-Seine présente la particularité d'avoir des extrémités très éloignées, mais le rôle des médecins ne se réduit pas aux gardes à vue et concerne tous les actes médicaux officiels (constats de décès, etc.).

#### **Recommandation**

*Les consultations médicales sollicitées par les personnes placées en garde à vue n'interviennent régulièrement qu'à l'issue d'un délai d'attente excessivement long. Ce délai doit être réduit pour permettre aux personnes qui nécessitent des soins de les recevoir en temps utile.*

Le recours aux examens médicaux pour les personnes en IPM est systématique et est réalisé à l'hôpital de secteur, l'hôpital de Saint-Cloud.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les permanences sont organisées par le barreau des Hauts-de-Seine à partir d'un numéro de téléphone unique. Le permanencier contacte un avocat commis d'office qui rappelle le commissariat. Les contrôleuses ont rencontré un avocat qui leur a indiqué que les permanences sont organisées de manière que qu'un avocat soit à moins de 20 minutes des commissariats. Les avocats ont aisément accès aux pièces de procédure prévues. Rares demeurent les demandes d'appel à un avocat personnel.

L'analyse des vingt dernières gardes à vue, qui correspondent aux vingt derniers jours avant la visite des contrôleuses, met en évidence que treize personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat, dont les quatre mineurs (cf. *infra* § 1.7.1). Deux des personnes qui ont sollicité l'intervention d'un avocat ont choisi un avocat privé.

S'agissant des entretiens, ils auraient régulièrement lieu juste avant les auditions, les OPJ et les avocats s'accordent sur l'horaire. Les avocats se voient transmettre la copie de la notification des droits et, sur demande, les actes liés à la garde à vue.

La première audition se fait toujours en présence de l'avocat s'il a été sollicité, en revanche il est fréquent que la seconde audition se tienne hors de sa présence. Durant l'audition, selon les informations recueillies, si la personne gardée à vue souhaite demander conseil à son avocat, elle peut le faire en présence de l'OPJ qui le consigne sur le procès-verbal. A la fin de l'audition, l'avocat peut poser des questions ou émettre des observations.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Classiquement, s'agissant des temps de repos, le registre mentionne « LRDT » pour le reste du temps. Il n'y a pas de possibilité de fumer.

#### 1.4.10 Les droits des mineurs gardés à vue

Les cas de mineurs placés en garde à vue ont été décrits comme relativement rares, même si l'échantillon examiné des vingt dernières mesures semblait indiquer l'inverse. Les parents sont systématiquement contactés, de même qu'une visite médicale et la présence d'un avocat sont requises. Il n'existe pas de cellule dédiée pour les mineurs qui sont placés dans l'une des deux cellules classiques. De même que pour les majeurs, la présentation au magistrat des mineurs se fait par visioconférence en cas de prolongation de garde à vue.

Le jour du contrôle, un mineur de 13 ans révolus avait fait l'objet d'une mesure de placement en garde à vue pour atteinte sexuelle. Sa mère est venue le chercher dans les quelques heures suivant son placement, une convocation chez le juge des enfants lui ayant été délivrée.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les présentations au magistrat dans le cadre d'une prolongation de garde à vue, y compris pour les mineurs, se déroulent par visioconférence dans le bureau de l'OPJ, chacun étant équipé d'une *webcam*.

## 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST TRES EXCEPTIONNELLE

Les retenues des étrangers en situation irrégulière peuvent résulter d'un contrôle avec réquisition du procureur de la République, d'un contrôle d'identité, d'un contrôle routier ou d'un trouble à l'ordre public. Les personnes ne sont pas menottées sauf en cas de rébellion ou de tentative de soustraction au contrôle d'identité. Les personnes restent dans le local de vérification où l'OPJ descend pour leur notifier leurs droits et conservent leur téléphone. Rares sont les demandes d'avocat ou d'information des autorités consulaires. Si besoin, un interprète peut être sollicité, l'interprétariat dans certaines langues posant régulièrement un problème, en particulier la langue arabe notamment en été, ce qui a déjà pu conduire à devoir lever la mesure.

## 1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT PEU REALISEES

Les rares vérifications d'identité apparaissent dans le registre global de conduites au poste.

## 1.7 LES REGISTRES SONT RELATIVEMENT BIEN TENUS ET REGULIEREMENT CONTROLES

Tous les registres sont visés par le commissaire, certains le sont également par le substitut du procureur lors de sa visite annuelle.

### 1.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue a été ouvert le 20 mars 2018 et comporte au 11 juin de la même année, soixante-quinze mentions. Quelques-unes ne concernent pas une garde à vue et ont été inscrites par erreur. Ce registre bien que tenu relativement correctement ne contient pas de billets de garde à vue qui ne figurent pas non plus dans le registre administratif.

Les contrôleurs ont particulièrement étudié un échantillon composé des vingt placements en garde à vue pris dans le mois précédant leur visite et, en particulier, leur coïncidence avec les procès-verbaux de fin de garde à vue.

L'étude de l'échantillon met en évidence que :

- quinze étaient des hommes majeurs ;
- quatre étaient des hommes mineurs ;
- une était une femme ;
- treize avaient sollicité l'information d'un proche ;
- onze examens médicaux avaient été pratiqués sur neuf personnes ;
- treize personnes avaient bénéficié d'une assistance par un avocat, dont les mineurs ;
- une personne a vu sa garde à vue prolongée ;
- dix personnes ont passé la nuit en cellule.

### 1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste présente sur deux pages en vis-à-vis les mentions relatives au numéro d'écrou, à l'identité de la personne retenue, au motif de l'heure et du lieu de son interpellation, au nom du fonctionnaire consignateur, au contenu de la fouille. Celle-ci fait l'objet d'un inventaire précis et signé contradictoirement au moment de l'arrivée et de la restitution de la fouille. Les événements pendant l'écrou y sont mentionnés : visites médicales, entretiens avec les avocats, alimentation ou refus, fouille et noms des policiers l'ayant effectuée. Chaque événement est ainsi tracé et daté. Une mention spéciale est précisée en marge lorsque la

personne gardée à vue est mineure. Les informations recueillies sont précises, à l'exception de quelques oublis relevés en ce qui concerne les heures d'arrivée et de départ, ou de mention de la visite du médecin ou de l'avocat. Le registre consulté, ouvert le 4 mai 2018, comportait, au 9 juin 2018, trente-quatre mesures de garde à vue et ne faisait mention d'aucun visa hiérarchique ou judiciaire.

### 1.7.3 Le registre d'IPM et d'écrou

Ce registre a été ouvert en février 2014. Les informations tant s'agissant des personnes placées en IPM que les mentions se rapportant à des fiches de recherche, à des retenues judiciaires y sont tout à fait lisibles. Ce registre présente les éléments suivants : numéro d'écrou, état civil de la personne retenue, noms des policiers consignateurs, et du chef de poste, le détail de la fouille, et l'heure de mise en consigne des valeurs, l'heure de remise en liberté, les mentions relatives à la restitution des valeurs avec signature contradictoire de la personne privée de liberté. Leur conduite à l'hôpital pour l'examen de compatibilité avec la mise en cellule de dégrisement est également mentionnée avec les dates et heures. Les personnes placées en dégrisement sont peu nombreuses : durant l'année 2017, vingt personnes ont été conduites au commissariat. Ce registre est signé du commissaire en poste et du substitut du procureur de la République en date du 26 octobre 2017.

### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ouvert le 6 juin 2013, il se présentait le jour du contrôle comme un classeur en lambeaux, constitué de feuilles déchirées, visé par le substitut du procureur de la République le 26 octobre 2017. Il recensait dix mentions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et, s'il était correctement renseigné sur l'inventaire de la fouille, il l'était de manière beaucoup plus variable sur la mention des droits, la date et l'heure de sortie ou sur la signature de la personne. Sur ce registre sont renseignées des mesures ne relevant pas de la retenue des étrangers qui n'a concerné qu'une personne étrangère retenue pour vérification du droit de séjour durant l'année 2017.

### 1.7.5 Le registre de conduites au poste

Ce registre constitue en réalité le recensement complet de toutes les personnes conduites au commissariat quel qu'en soit le motif. Ainsi, il regroupe tant les vérifications d'identité que les placements en garde à vue, en IPM ou en retenue administrative ou judiciaire. Il est visé par le commissaire et le substitut du parquet.

## 1.8 LES CONTROLES HIERARCHIQUES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES APPARAISSENT FREQUENTS ET EFFICIENTS

Le substitut du parquet, référent pour le commissariat de Sèvres, y effectue annuellement une visite, vise les registres et remplit la fiche relative à l'état des locaux. Il s'y est présenté le 26 octobre 2017.

Le commissaire vise régulièrement l'ensemble des registres.

## 1.9 CONCLUSION

L'un des problèmes majeurs au regard des droits fondamentaux reste le manque de confidentialité tant à l'arrivée des personnes interpellées que lors des mouvements dans les

locaux du poste, de l'avocat et du médecin, le bureau du chef de poste étant vitré et visible de la salle d'attente et partiellement de l'extérieur.

---

# Annexes

➤ **ANNEXE 1**